

# Méthodologie PensionStat.be

## statistiques pensions complémentaires

### Contenu

Sources .....	2
Population d'affiliés.....	2
Classifications .....	2
Statut des affiliés .....	2
Lieu de résidence.....	3
Régime des affiliés.....	3
Taux de participation .....	4
Taux de participation 1 – Nombre d'affiliés au sein de la population active.....	4
Taux de participation 2 – Affiliés actifs au sein de la population active.....	5
Taux de participation 3 – Salariés et indépendants affiliés activement.....	5
3.1. Salariés.....	5
3.2. Indépendants .....	6
Rente mensuelle indicative .....	6

## Sources

Toutes les données relatives aux pensions complémentaires proviennent de db2p (la banque de données des pensions complémentaires). Cette banque de données est gérée par Sigedis. Les organismes de pension introduisent tous les ans une déclaration à db2p au sujet des plans de pension complémentaire qu'ils gèrent.

Toutes les données à caractère personnel (âge, sexe et lieu de résidence) proviennent du Registre national.

Les données relatives aux dénominateurs utilisés pour calculer les taux de participation proviennent de l'EFT (l'enquête sur les forces de travail) de Statbel, de l'ONSS (nombre de salariés) et de l'INASTI (nombre d'indépendants).

## Population d'affiliés

La population totale est composée de tous les affiliés identifiés<sup>1</sup> pour lesquels un compte a été déclaré par l'organisme de pension, avec une date d'évaluation fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'évaluation concernée.

Trois sous-populations sont exclues de cette population initiale : premièrement, les individus avec des réserves acquises négatives, deuxièmement, les affiliés dont le sexe est inconnu et troisièmement, les affiliés avec uniquement une couverture décès. À ce jour, ces affiliés ne se sont pas constitué de pension complémentaire qui leur donne le droit au paiement d'une réserve de pension (sous la forme d'un capital ou d'une rente) à la date de prise de cours de leur pension légale. À titre d'exemple, ces corrections représentent moins de 1 % de la population totale pour l'année d'évaluation 2018.

En fonction du taux de participation, d'autres sous-populations supplémentaires sont exclues selon le lieu de résidence, l'âge ou le régime de l'affilié.

## Classifications

Cette partie aborde brièvement les différentes classifications qui interviennent dans les statistiques.

### Statut des affiliés

On souhaite savoir si dans son emploi actuel, une personne se constitue encore de nouveaux droits de pension. Pour cela on distingue trois catégories : les affiliés actifs, les affiliés passifs et les affiliés à la fois actifs et passifs. Si un affilié a uniquement des affiliations actives, il est alors « affilié activement ». Un affilié avec uniquement des affiliations inactives est « affilié passivement ». Une personne qui a à la fois des affiliations actives et inactives est « affiliée à la fois activement et passivement ».

---

<sup>1</sup> Un affilié identifié est un affilié qui peut être associé à un numéro de registre national correct.

Dans la banque de données db2p, un affilié peut disposer d'une ou plusieurs affiliations à un ou plusieurs plans de pension complémentaire. Pour déterminer le statut d'un affilié, seules les affiliations qui comprennent également un volet « vie » sont prises en compte, c'est-à-dire toutes les affiliations dans le cadre desquelles une réserve de pension a un jour été constituée.

Pour la plupart des types de plans de pension, le statut de l'affiliation est une variable qui est déclarée par l'organisme de pension. Au sein des domaines LPC (plans sectoriels et plans d'entreprise) et ODSE (plans pour dirigeants d'entreprise indépendants), l'organisme de pension doit indiquer si le compte déclaré est actif ou non. Les instructions de déclaration pour ces domaines précisent comment les organismes de pension doivent procéder pour ce faire. Pour toutes les conventions PLCI, INAMI et PLCIPP, on examine si des cotisations ont effectivement été versées au cours de l'année écoulée et si oui, cette affiliation est considérée comme active. Dans le domaine AUTRES LPC, toutes les affiliations sont inactives, à l'exception des affiliations de type PLCS. Pour ces type de plan de pension, on examine également les cotisations effectivement versées au cours de l'année écoulée.

### Lieu de résidence

Les données relatives à la domiciliation des affiliés proviennent du Registre national. On distingue quatre catégories : Belgique, UE, hors UE et inconnu. La catégorie « UE » regroupe tous les affiliés avec une adresse dans un des États membres de l'Union européenne, à l'exception de la Belgique. Il s'agit de la situation au 1<sup>er</sup> février 2020, donc sans le Royaume-Uni. Tous les autres affiliés sont classés dans la catégorie « hors UE ». Un affilié se trouve dans la catégorie « inconnu » si aucune adresse ou aucune adresse correcte n'est connue pour cet affilié dans le Registre national.

### Régime des affiliés

Une autre classification qui entre en ligne de compte est la répartition entre régimes pour travailleurs salariés et/ou pour indépendants. Le fait qu'une personne soit affiliée en tant que salarié, indépendant ou les deux, dépend des plans de pension dans le cadre desquels elle s'est constitué une pension complémentaire. Ici aussi, on tient uniquement compte de toutes les affiliations qui comprennent un volet « vie » et donc des réserves acquises positives.

Le tableau ci-dessous liste les types de plans de pension par régime.

Salariés	Indépendants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan sectoriel</li> <li>- Plan d'entreprise               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Plan de pension de l'employeur</li> <li>o Engagement individuel de pension</li> </ul> </li> <li>- Pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (PLCS)</li> <li>- Autres (Sal.)               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Structure d'accueil</li> <li>o Ancien régime limité</li> <li>o Continuation à titre personnel</li> <li>o Convention particulière individuelle</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention PLCI</li> <li>- Convention INAMI<sup>2</sup></li> <li>- Plan pour dirigeants d'entreprise indépendants</li> <li>- Pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques (PLCIPP)</li> </ul>

## Taux de participation

Pour calculer un taux de participation, on calcule chaque fois le rapport entre une sous-population issue de la banque de données db2p et une population externe, ce qui se traduit par la formule générale suivante :

$$\text{Taux de participation} = \frac{\text{Nombre de personnes au sein de la population db2p}}{\text{Nombre de personnes au sein de la population de référence}} \times 100$$

Ci-dessous, tant la population de référence que la population db2p sont précisées pour chaque taux de participation.

### Taux de participation 1 – Nombre d'affiliés au sein de la population active

La formule pour le premier taux de participation est la suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'affiliés entre 16 et 65 ans}}{\text{Population active entre 16 et 65 ans}} \times 100$$

Les données relatives à la population active proviennent de Statbel, l'office belge de statistique, qui publie tous les trois mois les résultats de l'enquête sur les forces de travail (ci-après EFT). Cette enquête est menée en accord avec d'autres États membres européens et est coordonnée par Eurostat. Les définitions des chiffres de l'emploi et du chômage sont conformes aux définitions du Bureau international du Travail (BIT). Les chiffres sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de Statbel : [statbel.fgov.be](http://statbel.fgov.be). On utilise toujours les statistiques annuelles moyennes du

<sup>2</sup> En tant que prestataire de soins conventionné salarié, il est également possible de conclure une convention INAMI pour se constituer une pension complémentaire, complétée ou non par des cotisations personnelles dans une PLCI sociale. Ces affiliés sont, dans les statistiques, également situés dans la catégorie « convention PLCI/INAMI ».

travail pour « l'année d'évaluation-1 »<sup>3</sup>, car les données relatives aux pensions complémentaires donnent toujours la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'évaluation ; c'est donc la population active de l'année précédente qui nous intéresse. La population active comprend tous les travailleurs et les demandeurs d'emploi qui ont entre 16 et 65 ans<sup>4</sup> et qui résident en Belgique.

Le numérateur se base sur la population db2p, comme décrit plus haut. De cette population, seuls les affiliés âgés de 16 à 65 ans sont retenus. En outre, seules les personnes domiciliées en Belgique sont prises en compte, conformément au principe appliqué dans l'EFT.

### Taux de participation 2 – Affiliés actifs au sein de la population active

La formule pour le deuxième taux de participation est la suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'affiliés actifs entre 16 et 65 ans}}{\text{Population active entre 16 et 65 ans}} \times 100$$

La population de référence utilisée (la population active) reste la même que pour le premier taux de participation.

À l'instar du taux de participation 1, on prend comme base la population d'affiliés âgés de 16 à 65 ans et domiciliés en Belgique. Toutefois, seuls les affiliés qui étaient activement affiliés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée sont ici pris en compte, c'est-à-dire ceux qui se constituent de nouveaux droits de pension par le biais de leur emploi actuel.

### Taux de participation 3 – Salariés et indépendants affiliés activement

La formule pour le troisième taux de participation est la suivante :

Pour les salariés :

$$\frac{\text{Nombre d'affiliés avec un plan de pension actif pour salariés}}{\text{Nombre d'individus actives dans le régime des salariés}} \times 100$$

Pour les indépendants :

$$\frac{\text{Nombre d'affiliés avec un plan de pension actif pour indépendants}}{\text{Nombre d'individus actives dans le régime des indépendants}} \times 100$$

#### 3.1. Salariés

Le nombre d'individus actifs en tant que salariés englobe toutes les personnes qui exercent une activité salariée en Belgique, à l'exception des fonctionnaires statutaires. Cette dernière catégorie est exclue étant donné qu'ils ne peuvent pas se constituer de nouveaux droits de pension complémentaire dans leur emploi actuel ; ils ne peuvent pas être affiliés activement à un plan de

---

<sup>3</sup> Les organismes de pension transmettent tous les ans à db2p l'état du compte de l'affilié. Il s'agit chaque fois de la situation relative aux droits de pension individuels au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée (c'est-à-dire de l'année d'évaluation).

<sup>4</sup> Les âges issus de l'EFT sont relevés d'un an, car il s'agit des âges de « l'année d'évaluation-1 », tandis que dans la banque de données db2p, l'âge est défini comme « l'année d'évaluation moins l'année de naissance ». Il s'agit donc toujours de l'âge atteint au cours de l'année d'évaluation.

pension complémentaire. Contrairement aux autres taux de participation, il convient de noter qu'il n'y a plus de restriction quant au lieu de résidence ou à l'âge du salarié. Les données relatives à la population de référence, et donc au nombre de salariés, proviennent de l'ONSS et peuvent être consultées sur le site Internet de l'ONSS : [onss.fgov.be](http://onss.fgov.be). À nouveau, il s'agit des statistiques pour « l'année d'évaluation-1 », pour la même raison que pour la population active.

La population db2p comprend tous les affiliés qui ont au moins une affiliation active en tant que salarié, dans le cadre de laquelle des réserves supplémentaires peuvent être constituées. L'affilié doit donc avoir une affiliation active comprenant un volet « vie » auprès d'un type de plan de pension pour salariés. Seuls les individus avec au moins une année de carrière connue en Belgique sont retenus. Aucune correction n'est apportée en fonction de l'âge ou du lieu de résidence de l'affilié.

### 3.2. Indépendants

Le nombre d'individus actifs en tant qu'indépendants englobe aussi bien les indépendants avec une activité principale que les indépendants avec une activité complémentaire, à condition qu'ils paient des cotisations sociales comme un indépendant à titre principal. À nouveau, contrairement aux deux premiers taux de participation, aucune restriction n'est appliquée quant à l'âge ou au lieu de résidence de l'indépendant. Ces statistiques proviennent de l'INASTI et peuvent être consultées sur le site Internet de l'INASTI : [inasti.be](http://inasti.be). Il s'agit également ici des données pour « l'année d'évaluation-1. »

La population db2p comprend tous les affiliés qui ont au moins une affiliation active en tant qu'indépendant, dans le cadre de laquelle des réserves complémentaires peuvent être constituées. L'affilié doit donc avoir une affiliation active comprenant un volet « vie » auprès d'un type de plan de pension pour indépendants. Seuls les individus avec au moins une année de carrière connue en Belgique sont retenus. Aucune correction n'est apportée en fonction de l'âge ou du lieu de résidence de l'affilié.

## Rente mensuelle indicative

Ce montant reflète le montant mensuel auquel correspondrait la réserve de pension déjà constituée [au 1er janvier de l'année d'évaluation]. Pour le calculer, on part du principe que l'affilié ne se constituera plus d'autres droits [après le 1er janvier de l'année d'évaluation] et qu'il a déjà 65 ans.

La transposition de la réserve acquise en une rente mensuelle indicative se fait de la même manière que sur [mypension.be](http://mypension.be). L'art. 306/5 du Loi-Programme du 27/12/2006 indique comment ce coefficient de conversion doit être calculé. Cette loi détermine sur base de quels paramètres ce coefficient doit être calculé :

- L'utilisation des tables de mortalité prospectives et unisexes.
- Le taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt moyen des OLO sur dix ans au cours des six dernières années civiles.
- L'indexation annuelle de la rente mensuelle de 2% par an.

- La réversibilité de 80% de cette rente mensuelle en faveur d'une autre personne du même âge.

Le coefficient de conversion doit être révisé tous les cinq ans et est calculé par le FSMA. Le coefficient de conversion actuel pour convertir la réserve acquise en une rente mensuelle [annuelle] indicative s'élève à 278,1516 [23,1793] et sera révisé le 1er janvier 2021.